

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/01/29/2016035410/justel>

Dossier numéro : 2016-01-29/17

Titre

29 JANVIER 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-02-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-04-2016 page : 22995

Entrée en vigueur : 29-02-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation de la politique flamande horizontale inclusive d'intégration

Art. 3-6

[CHAPITRE 2/1.](#) [¹ - La politique locale d'intégration]¹

Art. 6/1

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions générales relatives à l'exécution de la politique flamande d'intégration et d'intégration civique

Art. 7-9

[CHAPITRE 4.](#) - Intégration civique

[Section 1re.](#) - Groupes cibles de l'intégration civique

Art. 10-11, 11/1, 12-13

[Section 2.](#) - Le parcours d'intégration civique

[Sous-section 1re.](#) - Coopération avec d'autres partenaires

Art. 13/1, 14-15

[Sous-section 2.](#) - Organisation du parcours d'intégration civique

Art. 16-21, 21/1, 22

[Sous-section 3.](#) - Le programme de formation 'orientation sociale'

Art. 23-24, 24/1, 25-27, 27/1, 27/2

Art. 27/3_DROIT_FUTUR

[Sous-section 4.](#) - Le programme de formation de néerlandais comme deuxième langue

Art. 28, 28/1, 29-30, 30/1, 30/2

[Sous-section 4/1.](#) [¹ - L'inscription auprès du VDAB ou d'Actiris]¹

Art. 30/3

[Sous-section 4/2_DROIT_FUTUR.](#)

[¹ - Le parcours de participation et de réseau]¹

Art. 30/4_DROIT_FUTUR

Art. 30/5_DROIT_FUTUR

Art. 30/6_DROIT_FUTUR

[Sous-section 5.](#) - L'accompagnement de parcours

Art. 31-32

[Sous-section 5/1.](#) [¹ - Le contrat d'intégration civique]¹

Art. 32/1

[Sous-section 5/2.](#) [¹ - L'attestation d'intégration civique]¹

Art. 32/2

[Sous-section 5/3.](#) [¹ - Obligation d'atteindre le niveau de compétences linguistiques B1 oral]¹

Art. 32/3, 32/4, 32/5

[Section 3.](#) - Sanctions pour l'intégrant

[Sous-section 1re.](#) - Définition, constatation et notification des infractions

Art. 33-37

[Sous-section 2.](#) - Examen des infractions constatées

Art. 38-40

[Sous-section 3.](#) - Imposition d'une amende administrative

Art. 41-44

[Sous-section 4.](#) - Le montant de l'amende administrative

Art. 45

[Section 4.](#) - Le parcours d'orientation pour les primo-arrivants mineurs et les bambins allophones

Art. 46-49

[CHAPITRE 4/1.](#) [¹ - Politique linguistique]¹

Art. 49/1

[CHAPITRE 4/2.](#) [¹ - Services juridiques]¹

Art. 49/2

[CHAPITRE 5.](#) - Prestation de services pour ce qui est du néerlandais pour allophones

Art. 49/3, 49/4, 50-51

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions complémentaires

[Section 1.](#) - La région bilingue de Bruxelles-Capitale

Art. 52-53

[Section 2.](#) - Les projets expérimentaux, complémentaires ou innovateurs

Art. 54-55

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

Art. 56-75

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

[Section 1.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 76

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 77-78, 78/1, 79-80

[Section 3.](#) - Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 81-83

[Section 4.](#) - Disposition d'exécution

Art. 84

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'Agence de l'Administration intérieure du [¹ Ministère de la Chancellerie, de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice]¹, établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap Binnenlands Bestuur " ;

2° [² ...]²

3° [² ...]²

4° décret du 7 juin 2013 : le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique ;

[² 4/1° Cadre européen de référence pour les langues : la traduction néerlandaise accréditée par le Conseil de l'Europe, effectuée par la " Nederlandse Taalunie ", du Cadre européen commun de référence pour les langues :

apprendre, enseigner, évaluer ;]²

5° AAE : l'Agentschap Integratie en Inburgering " (Agence de l'Intégration et de l'Intégration civique) du [¹ Ministère de la Chancellerie, de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice]¹, visée à l'article 17, § 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande ;

6° [² ...]²

7° [² formulaire de mise en conformité]² : le document que l'AAE met à disposition via la Banque-Carrefour Intégration civique pour notifier au fonctionnaire de maintien, au VDAB ou au CPAS que l'intéressé, qui a commis une infraction, s'est présenté à l'AAE ou à l'AAE urbaine dans le délai visé à l'article 35, afin de respecter tout de même ses obligations ;

8° Banque-Carrefour Intégration civique : l'échange électronique de données en exécution de l'article 20, § 1er, du décret du 7 juin 2013 ;

9° attestation médicale : une attestation médicale valable en droit, délivrée par un médecin, un médecin-spécialiste, un psychiatre, un orthodontiste, un dentiste ou les services administratifs d'un hôpital ou d'un laboratoire agréé ;

10° Ministre : le Ministre flamand, chargé de la politique en matière d'accueil et d'intégration des immigrants ;

11° AAE urbaine : l'agence autonomisée externe communale " Integratie en Inburgering Antwerpen vzw " et l'agence autonomisée externe communale " Integratie en Inburgering Gent vzw " ;

[² 11/1° étudier :

a) inscrit comme élève régulier dans l'enseignement secondaire, visé à l'article 3, 37°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 ;

b) un parcours de formation à temps plein, visé à l'article 5, 42°, du décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande ;

c) une formation aboutissant à un diplôme dans l'enseignement secondaire des adultes, visée à l'annexe IX de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la validation des études dans l'éducation des adultes ;

d) une formation professionnelle supérieure, visée aux articles I.3, 33/1° et II.58 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ;

e) une formation de jour à temps plein, organisée par l'asbl Syntra ;

f) développement de compétences, visé à l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;

g) une formation, des études ou un stage pour lequel le VDAB a accordé une dispense de disponibilité ou une autorisation sur la base du Titre III/1, Chapitre 2, Section 1re, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;

h) accompagnement intensif vers l'emploi auprès du VDAB ou des organisations partenaires du VDAB, visé à l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;

i) formation professionnelle à temps plein reconnue par Actiris comme une formation dans le cadre d'un parcours vers l'emploi ;]²

12° formulaire de constat : le document que l'AAE met à disposition via la Banque-Carrefour Intégration civique pour communiquer les infractions, visées à l'article 33, § 1er, alinéa 1er, au fonctionnaire de maintien, au VDAB ou au CPAS, selon le cas ;

13° jour ouvrable : chaque jour calendaire, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

(1)<AGF 2020-09-11/13, art. 51, 004; En vigueur : 01-09-2020>

(2)<AGF 2021-12-17/43, art. 2, 005; En vigueur : 01-03-2022>

Art. 2. Toute référence linguistique masculine à des personnes est une référence générique qui renvoie tant aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE 2. - Organisation de la politique flamande horizontale inclusive d'intégration

Art. 3.[¹ En application de l'article 6, alinéa premier, du décret du 7 juin 2013, les domaines politiques et départements ainsi que les agences autonomisées internes et externes suivants sont désignés comme pertinents pour la politique d'intégration flamande :

1° le domaine politique de la Chancellerie, de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice :

a) le Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères de la Flandre ;

b) l'Agence de l'Administration intérieure ;

c) l'Agence de l'Intégration et de l'Insertion civique ;

2° le domaine politique de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation :

a) le Département de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation ;

b) l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat ;

3° le domaine politique de l'Enseignement et de la Formation :

a) l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes ;

b) l'Agence de Services d'Enseignement ;

c) le Département de l'Enseignement et de la Formation ;

- d) l'inspection de l'enseignement ;
- 4° le domaine politique du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille :
 - a) le Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;
 - b) l'Agence Grandir ;
 - c) l'Agence Grandir régie ;
 - d) l'Agence des Soins et de la Santé ;
- 5° le domaine politique de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias :
 - a) le Département de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias ;
 - b) Sport Flandre ;
 - c) la VRT ;
- 6° le domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale :
 - a) le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale ;
 - b) le VDAB ;
- 7° le domaine politique de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire :
 - a) l'Agence Patrimoine de Flandre ;
 - b) le Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
 - c) Habitat Flandre ;
 - d) la Société flamande du Logement social ;
- 8° le domaine politique de la Mobilité et des Travaux publics.¹

 (1)<AGF 2021-12-17/43, art. 3, 005; En vigueur : 01-03-2022>

[Art. 4.](#)¹ En exécution de l'article 7 du décret du 7 juin 2013, les fonctionnaires dirigeants des départements et des agences autonomisées internes et externes, visés à l'article 3 du présent arrêté, désignent un fonctionnaire comme point de contact en matière de politique d'intégration.

Les points de contact en matière de politique d'intégration accomplissent les tâches suivantes :

1° ils contribuent à l'élaboration du plan d'action intégré, visé à l'article 5, § 1er, alinéa deux, du décret du 7 juin 2013 ;

2° ils coordonnent la mise en oeuvre des objectifs, visés à l'article 5, § 1er, alinéa premier, du décret du 7 juin 2013, dans leur propre domaine politique ;

3° dans le cadre des objectifs de l'Autorité flamande, ils évaluent les effets de la politique élaborée ou mise en oeuvre par leur département ou agence sur les personnes d'origine étrangère.

§ 2. L'agence coordonne les aspects suivants :

1° le réseau des points de contact en matière de politique d'intégration ;

2° l'élaboration du plan d'action intégré.¹

 (1)<AGF 2021-12-17/43, art. 4, 005; En vigueur : 01-03-2022>

[Art. 5.](#)

<Abrogé par AGF 2021-12-17/43, art. 5, 005; En vigueur : 01-03-2022>

[Art. 6.](#)

<Abrogé par AGF 2021-12-17/43, art. 6, 005; En vigueur : 01-03-2022>

[CHAPITRE 2/1.](#) ¹ - La politique locale d'intégration¹

 (1)<Inséré par AGF 2021-12-17/43, art. 7, 005; En vigueur : 01-03-2022>

[Art. 6/1.](#) ¹ En exécution de l'article 15 du décret du 7 juin 2013, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles et après avis de l'Inspection des Finances, des moyens sont alloués annuellement par le ministre à la Commission communautaire flamande sur la base :

1° du plan pluriannuel avec objectifs le quel, conformément aux articles 3 et 8 du décret du 5 juillet 1989 portant organisation de la tutelle sur la Commission communautaire flamande, est transmis par voie numérique au Gouvernement flamand et approuvé par celui-ci ;

2° des adaptations du plan pluriannuel le quel, conformément aux articles 3 et 8 du décret du 5 juillet 1989 relatif à l'organisation du contrôle de la Commission communautaire flamande, portant organisation de la tutelle sur la Commission communautaire flamande, sont transmises par voie numérique au Gouvernement flamand et approuvées par celui-ci.

Les moyens alloués peuvent être affectés aux frais de fonctionnement et de personnel.

La Commission communautaire flamande lie un code de rapport aux actions du plan pluriannuel et aux adaptations du plan pluriannuel concernant la régie de la politique d'intégration.

Le rapport annuel sur l'exécution des engagements et l'utilisation des moyens alloués par la Commission communautaire flamande dans le cadre de la régie de la politique d'intégration est établi sur la base des comptes annuels lesquels, conformément aux articles 3 et 8 du décret du 5 juillet 1989 relatif à l'organisation du contrôle de la Commission communautaire flamande, sont transmis par voie numérique au Gouvernement flamand et approuvés par celui-ci.

Dans ces comptes annuels, la Commission communautaire flamande indique les activités et prestations